



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Paris, le 28 DEC. 2012

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B1-2

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 573

75572 PARIS CEDEX 12

Téléphone : 01.53.18.90.71

Télécopie : 01.53.18.36.00

N° 2709010 réponse RB/EA

Dossier suivi par Rania BAHLOUL

Monsieur,

Par courrier en date du 15 décembre 2010, vous avez appelé l'attention de la Direction de la législation fiscale sur les modalités d'application des dispositifs d'exonération des plus-values prévus aux articles 151 *septies A* et 238 *quindecies* du code général des impôts (CGI).

Vous exposez la situation d'un agent d'assurance qui dispose de quatre mandats avec quatre compagnies d'assurance différentes (« article 49 » non exclusif) et qui percevra, lors de son départ à la retraite, une indemnité compensatrice par la compagnie principale. Selon vous, la plus-value réalisée bénéficierait normalement des dispositions du V de l'article 151 *septies A* du CGI.

Par ailleurs, vous précisez que ce même agent envisage de céder les trois autres mandats de gré à gré à différents agents. Le V de l'article 151 *septies A* précité n'étant pas applicable au cas particulier, vous souhaitez savoir si ces cessions peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 238 *quindecies* du CGI. Selon vous, les mandats étant distincts et vendus à différents agents, ils déclencheront donc chacun des plus-values distinctes, dès lors il ne semble pas y avoir pour chacun des mandats cumul entre le V de l'article 151 *septies A* et l'article 238 *quindecies* du CGI.

Vous souhaitez donc savoir si cette appréciation est correcte et si dans la négative, il sera possible de pratiquer pour les trois mandats cédés de gré à gré les dispositions de l'article 151 *septies A* du CGI.

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

A titre liminaire, je vous prie d'excuser le délai pris pour vous répondre.

Le V de l'article 151 *septies A* du CGI permet l'exonération fiscale de l'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurances exerçant à titre individuel par la compagnie d'assurances qu'il représente à l'occasion de la cessation du mandat sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions. Ainsi, le contrat dont la cessation est indemnisée doit avoir été conclu depuis au moins cinq ans au moment de la cessation, l'agent général doit faire valoir ses droits à la retraite à la suite de la cessation du contrat, et l'activité doit être intégralement poursuivie dans les mêmes locaux par un nouvel agent général d'assurances exerçant à titre individuel et dans le délai d'un an.

Monsieur Yves Mainguet
Président de l'Association de gestion
des professions libérales agréées (AGPLA)
8, place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES CEDEX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Il est précisé que, lorsque ce régime d'exonération s'applique, l'agent général d'assurance qui cesse son activité est assujéti, sur le montant de l'indemnité compensatrice, à une taxe exceptionnelle établie sur le tarif prévu à l'article 719 du CGI.

Au cas particulier, s'agissant de la première opération envisagée par l'agent général d'assurances - perception d'une indemnité compensatrice - ce dernier pourra bénéficier des dispositions du V de l'article 151 *septies* A précité si les conditions mentionnées ci-avant sont effectivement respectées.

Par ailleurs, l'article 238 *quindecies* du CGI permet d'exonérer d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, sous certaines conditions, les plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la transmission d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception des plus-values portant sur des actifs immobiliers, lorsque la valeur des éléments de la branche complète d'activité ou de l'entreprise individuelle transmise servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720 ou 724 du CGI n'excède pas 300 000 euros. Si cette valeur est comprise entre 300 000 et 500 000 euros, les plus-values réalisées bénéficient d'une exonération partielle et dégressive. En outre, pour bénéficier de ces dispositions, l'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans.

Pour l'application de ces dispositions, la branche complète d'activité se définit comme l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division, d'une entreprise ou d'une société qui constituent, d'un point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est à dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

Il est précisé que la qualification d'une branche complète d'activité relève de l'appréciation de faits. Les critères d'appréciation du caractère complet de la branche d'activité s'apprécient chez la personne procédant à la vente ou à l'apport (cf. BOFIP BOI-BIC-PVMV-40-20-50 § 100).

Ainsi, s'agissant des cessions portant sur les trois contrats effectués de gré à gré, dans la mesure où votre courrier ne contient aucun élément factuel pour apprécier si les éléments cédés peuvent être assimilés à une branche complète d'activité telle que définie ci-avant, je ne peux vous confirmer que lesdites cessions pourront bénéficier des dispositions de l'article 238 *quindecies* du CGI.

Enfin, il est confirmé qu'il est possible d'appliquer concomitamment les dispositions du V de l'article 151 *septies* A du CGI à l'indemnité compensatrice versée par la compagnie d'assurances au titre de l'un des contrats et les dispositions du I du même article aux cessions des trois autres contrats, sous réserve que toutes les conditions d'application de ce régime d'exonération soient satisfaites. A cet égard, il est précisé que la condition selon laquelle la cession doit porter sur une entreprise individuelle, laquelle se définit comme une unité économique autonome, gérée et détenue par une ou plusieurs personnes physiques n'ayant pas constitué entre elles une société et regroupement des moyens d'exploitation et une clientèle propres (cf. BOFIP BOI-BIC-PVMV-40-20-20 § 10 et suivants), est considérée comme satisfaite dans le cas particulier où l'un des contrats exploités n'est pas cédé à proprement parler, mais indemnisé par la compagnie d'assurances.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur


Bruno MAUCHAUFFÉE